

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**ARRETE DU PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Restriction de la Circulation  
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D130  
au territoire des communes de BEAUMETZ-LES-AIRE, FRUGES, HEZECQUES et LUGY  
TRAVAUX  
de curage de fossé, de dérasement et de reprofilage d'accotement  
Section hors agglomération  
durant 3 semaines dans la période du 31 mars 2025 au 30 juin 2025**

Le Président du Conseil départemental,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

**Vu** le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

**Considérant** la demande du 21/03/2025, par laquelle LE CER DE FRUGES, fait connaître le déroulement des travaux de de curage de fossé, de dérasement et de reprofilage d'accotement, durant 3 semaines dans la période du 31 mars 2025 au 30 juin 2025,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux de de curage de fossé, de dérasement et de reprofilage d'accotement, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D130 du PR 29+505 au PR 30+65 du PR 30+636 au PR 31+154 du PR 32+127 au PR 35+0, hors agglomération, 3 semaines dans la période du 31 mars 2025 au 30 juin 2025, et des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

■ ■ ■ ■ ■ **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La circulation sera restreinte sur la route départementale D130 du PR 29+505 au PR 30+65 du PR 30+636 au PR 31+154 du PR 32+127 au PR 35+0, hors agglomération, sur le territoire des communes de BEAUMETZ-LES-AIRE, FRUGES, HEZECQUES et LUGY, durant 3 semaines dans la période du 31 mars 2025 au 30 juin 2025, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions consisteront en :

- interdiction de doubler ou de dépasser,
- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,
- alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,

**ARTICLE 3 :** Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département du Pas-de-Calais.

Le 21 mars 2025



Signé électroniquement par  
Ludovic DELDREVE  
RESPONSABLE UNITE ROUTES ET  
MOBILITES MDADT DU  
MONTREUILLOIS TERNOIS